

# COMMUNE DE TOUSSIEUX (01)



## DOCUMENT DE SYNTHÈSE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET LES REMARQUES FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

# ETUDE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis des personnes publiques associées	Décision de la commune
<b><u>L'Etat - Avis favorable avec des remarques</u></b>	
<b>1. Remarque générale</b>	
<p>Le projet communal s'inscrit dans la volonté de stabiliser l'évolution démographique de la commune. le PLU est ainsi dimensionné pour une évolution démographique stabilisée à +1% par an. Cette croissance maîtrisée permet à la collectivité d'adapter progressivement le niveau d'équipement en cohérence avec l'évolution de population. l'évolution démographique induit ainsi un besoin supplémentaire en logements de l'ordre de 70 logements à l'échéance 2032.</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes identifie la commune de Toussieux comme un village du secteur sud dans l'armature urbaine. A ce titre, il autorise la construction de 90 logements par commune sur la période 2020/2035 (DOO p. 9) le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de votre PLU identifie quant à lui un besoin de 95 logements sur la période 2018/2032 pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux ménages. Il expose ainsi p.14 que 25 logements ayant d'ores et déjà été construits, le besoin résiduel est de 70 logements. Pour autant, le tableau qui suit affiche 34 logements réalisés et un reste à réaliser de 60 logements, tandis que le rapport de présentation (RP) affiche un besoin de 62 logements. En réponse le PLU prévoit la production de 65 logements. Il conviendrait donc de mettre en cohérence les chiffres sur lesquels se fonde votre PLU, ou a minima d'expliquer ce delta.</p>	<p><i>Il s'agit d'une erreur dans la mise à jour du PADD, sur les logements déjà réalisés. Le chiffre de 25 correspond aux logements réalisés au moment du débat sur le PADD. Une première mise à jour avait été faite en 2022 portant le logements réalisés à 34. Lors de la réalisation du rapport de présentation le chiffres a encore été actualisé avec 37 logements déjà réalisés.</i></p> <p><i>Le besoin est bien de 57 logements en 2023. L'opération des anciennes fermes va conduire à la disparition de 2 logements qui ont été ajoutés au besoin en logements, soit 69 logements. Ces 2 logements supplémentaires ne sont pas un surplus de logements mais un maintien du nombre de logements actuel.</i></p> <p><i>L'analyse de la capacité d'accueil est un calcul théorique basé sur une densité bâtie donnée par le Scot et des surfaces. Il est impossible de retomber sur le chiffre exact du calcul du besoin en logements à l'unité prêt. Ainsi le calcul théorique donne une capacité théorique d'accueil de 57 logements supplémentaires (calcul surface/densité). La différence représente 4 logements théoriques.</i></p>
<b>2. Densification</b>	
<p>Les articles 194 et 243 n° 2021-1104 de la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 modifient l'article L. 151-5 du CU, qui dispose que « Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. ( ... ) ».</p> <p>Si l'analyse de fond attendue est bien assurée dans le rapport de présentation, sur la forme, cette étude de densification, qui est le socle des projections communales et de la planification qui en découle, à peine esquissée dans votre PADD, ne répond pas aux exigences du code de l'urbanisme.</p>	<p><i>Une synthèse du chapitre sur les capacités d'accueil sera ajoutée au PADD.</i></p>

<b>3. Consommation foncière</b>	
<p>Au cours des 10 dernières années, le développement communal global a entraîné la consommation de 7,1 hectares de foncier agricole et 2,3 hectares de foncier naturel, soit un total de 9,4 hectares de foncier (PADD p15). L'objectif fixé au PADD est donc de diminuer de moitié la consommation foncière de foncier agricole ou naturel lors de la prochaine décennie, soit une surface maximum de 4,7 hectares pour la réalisation de l'ensemble du projet communal.</p> <p>Dans le cadre du PLU révisé sur la période 2022/2032, la consommation de foncier représenterait 3,3 hectares pour l'habitat, auxquels s'ajoute 0,6 ha pour les équipements, soit un total de 3,9 ha de foncier. Je note que le projet de la commune de s'inscrire dans une démarche volontariste d'une réduction supérieure à 50 % de la consommation foncière.</p> <p>Je relève également que les hypothèses faites ne se limitent pas simplement à la diminution de consommation d'espaces naturels et agricoles au sens de l'usage du foncier, mais bien à la limitation de consommation de foncier non bâti, y compris par dents creuses ou division parcellaire. A ce titre, le PLU révisé de la commune de Toussieux s'inscrit bien dans les objectifs de première intention de la Loi Climat et Résilience, imposant sur la première période une diminution de 50% de la consommation foncière constatée sur la décennie précédente. Je vous rappelle toutefois que les objectifs chiffrés réels après territorialisation des surfaces allouées seront plus ambitieux encore et que l'effort d'économie de foncier doit être soutenu.</p>	
<b>4. Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	
<p>Dans le cadre de la révision de votre PLU, la commune prévoit 2 OAP sectorielles. Ces secteurs de développement préférentiel, afin d'obtenir une réalisation opérationnelle qualitative, doivent contenir un volet programmatique abouti. En ce sens, plusieurs thématiques mériteraient d'être revues afin de garantir les opérations d'aménagement futures.</p> <p>Un phasage d'ouverture à l'urbanisation des OAP, conditionné à des réalisations techniques (création des différents réseaux, voiries, etc. ...) permet une gestion maîtrisée de l'urbanisation au regard notamment de leur impact sur les milieux naturels. Ainsi, la loi dite Climat et Résilience, par l'introduction de l'article L. 151-6-1 dispose que : « Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ». Votre projet doit être complété en ce sens.</p> <p>Également, votre commune connaît un contexte urbain dominé par l'habitat individuel. Le SCoT Val de Saône Dombes, afin de garantir des objectifs de mixité, préconise à votre commune de tendre vers 15 % de logements locatifs sociaux (LL5) de l'ensemble de votre parc de résidences principales à l'horizon 2032 (DOO p.18). En proposant 15 % de LLS au sein de vos OAP, soit un total de 8 logements, cette production ne semble pas pouvoir rattraper votre taux actuel de 8,6 % de LLS et d'atteindre 15% à horizon 2032. Seule une programmation plus ambitieuse au sein des OAP pourra permettre à la commune une production plus importante de logements aidés.</p>	<p><i>L'opération des Anciennes fermes est localisée en zone urbaine. La zone urbaine ne permet pas de conditionner une ouverture à l'urbanisation. Cependant la préparation de l'opération depuis le portage foncier, la recherche de l'opérateur et le dépôt d'un permis d'aménager implique des délais relativement longs. Cette opération va donc prendre plusieurs années pour être finalisée et construite.</i></p> <p><i>Il est proposé de mettre un échéancier légèrement différent pour le secteur des Bruyères : 2024 puisque la date de 2023 semble aujourd'hui inadaptée.</i></p> <p><i>Concernant le logement social, il est proposé d'augmenter le pourcentage sur les OPA à 20% mais de laisser le taux de logements locatifs sociaux à 15%. En effet il est important de diversifier l'offre et l'accession sociale (type PSLA) est un produit adapté aux ménages jeunes ayant des difficultés à accéder à la propriété.</i></p>

5. Environnement / Préservation des espaces naturels et continuités écologiques	
<p>La commune de Toussieux ne comporte pas de site Natura 2000 ni d'APPB, et n'est concernée que par une très petite partie d'une ZNIEFF de type II. Elle est donc-très peu couverte par des zonages environnementaux. Néanmoins, elle comporte des secteurs avec des milieux et des espèces d'intérêt écologique significatif ou élevé qui ont été identifiés dans l'état initial réalisé sur la commune. Bien que le site ne soit pas directement concerné par une zone Natura 2000, 2 espèces d'intérêt communautaire ont été prises en considération et des mesures ont été définies pour préserver au mieux les milieux où elles vivent.</p> <p>En tenant compte des orientations prises dans le PADD, des zonages effectués et de l'OAP thématique, dont l'objectif est de préserver les corridors écologiques et les fonctionnalités qui y sont liées, conformément au L.151-6-2 du CU, il apparaît que la presque totalité des milieux naturels identifiés comme stratégiques, les boisements, les haies, les corridors écologiques, les milieux abritant les 2 espèces d'intérêt communautaire et les milieux agricoles pouvant accueillir les espèces naturelles sont préservés au mieux. D'autre part, le règlement rappelle que « Les constructions et les aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.". Enfin, la prise en compte et le renforcement de la trame noire sur le territoire sont prévus.</p> <p>Ainsi, le travail d'identification des milieux naturels de fort intérêt écologique et de définition des mesures de protection qui les concernent ainsi que celles qui concernent une partie de la nature ordinaire paraissent être de qualité et permettre la meilleure préservation possible de la nature de la commune de Toussieux.</p>	/
6. Règlement Gestion économe de la ressource en eau	
<p>La préservation de la ressource en eau est abordée via la réutilisation des eaux pluviales. Je rappelle cependant que dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable devra donc être assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale, réglementaires et adaptés.</p>	<p><i>La rédaction est effectivement à reprendre dans le règlement (articles 3.2 – Desserte par les réseaux). L'intention était bien de demander un système de disconnexion lors de l'utilisation d'eau non issue du réseau public, cela afin qu'il n'y ait pas de contact entre l'eau potable et l'eau de récupération.</i></p>
7. Règlement	
<p>Selon les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Or, votre règlement écrit autorise les extensions et les annexes mais ne les conditionne que pour la zone N. Le règlement de la zone A doit donc être complété en ce sens et apporter les conditions d'encadrement. L'article L.151-12 du CU prévoit par ailleurs que le règlement soit soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces</p>	<p><i>Les extensions et annexes en zone naturelle uniquement car il n'y a pas d'habitations en zone agricoles. Les seules habitations éventuelles concernent celles qui pourraient être accordées à des agriculteurs. La collectivité, afin que chacun puisse bénéficier des mêmes droits, ajoutera la possibilités d'extensions, annexes, et piscines pour les habitations des agriculteurs.</i></p>

<p>naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Vous devrez donc tenir compte des seuils fixés dans sa doctrine, établie par la commission du 17 décembre 2015.</p>	<p><i>Concernant les seuils pour les extensions, annexes, le règlement de la commune de Toussieux est mieux disant. La CDPENAF fixe des seuils maximum, non des surfaces à respecter impérativement.</i></p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #ffff00; padding: 5px;"> <p><b>Extensions des bâtiments d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant</li> <li>• Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m<sup>2</sup></li> <li>• Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Annexes des bâtiments d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m</li> <li>• Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m<sup>2</sup></li> <li>• Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit</li> </ul> </div> <p><i>Doctrine CDPENAF de 2016</i></p>
<b>8. Remarques et observations</b>	
<p>Servitude 14 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Le dépliant RTE n'est pas nécessaire, il peut être supprimé</p> <p><b>Pièce n°9 : Réglementation des boisements et semis</b> La délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, a été remplacée par celle du 17 décembre 2019 (téléchargeable sur <a href="https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATIONDES-BOISEMENTS-300">https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATIONDES-BOISEMENTS-300</a>). Vous devez remplacer cette pièce.</p> <p><b>Zones de présomption de prescription</b> Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ». Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme. L'arrêté du préfet de la région du 26 nov 2007, sur les zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme, ainsi que le plan, doivent être ajoutés au dossier.</p> <p><b>Risques naturels</b> La commune de Toussieux est concernée par le PPRN "crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial" approuvé le 26/01/2006 et dûment annexé au PLU (pièce n°7b).</p>	<p><i>Le dépliant sera enlevé.</i></p> <p><i>La pièce sera remplacée.</i></p> <p><i>Le PLU sera complété en ce sens. Une pièce annexe peut être ajoutée.</i></p>

Le rapport de présentation (pièce n°1) évoque bien les risques naturels présents sur la commune de Toussieux et leur prise en compte dans le PLU, notamment en rappelant que le PPRN vaut servitude d'utilité publique (SUP liée au risque inondation PM1). Le risque inondation étant important sur la commune, le rapport mentionne que la protection des biens et des personnes constitue le premier objectif mentionné au PADD (pièce n°2). Ainsi, les zones situées en zone rouge du PPRN sont presque en totalité classées en zone naturelle au PLU révisé.

Parallèlement, plusieurs améliorations pourraient permettre une meilleure lisibilité quant aux implications du PPRN. Le plan de zonage du PLU aurait pu faire mention de l'existence de la SUP inondation dans sa légende (référence à la pièce n°7a représentant les SUP, dont le zonage du PPRN). Je relève que l'extension du groupe scolaire de la commune, qui fait l'objet d'un emplacement réservé n°11 (pièce n°4c) ainsi que les deux OAP sectorielles de la commune sont situés en zone bleue (ruissellement) constructible avec prescriptions (Bv1) du PPRN.

#### **OAP**

Le SCoT fixe comme mesure de structurer les modes actifs de proximité entre les pôles générateurs de déplacements de la commune (DOO p. 50) et de prévoir les stationnements adaptés à proximité de ceux-ci (DOO p. 51 et PADD p. 25). Il prescrit également de favoriser les projets mixtes en diversifiant les produits au sein d'une opération foncière de plus de 5000m<sup>2</sup> (DOO p. 17). En cohérence avec ces orientations, votre PADD définit comme objectif la mixité sociale et la mixité des fonctions, permettant de répondre à la diversité des besoins et des ressources de la population. Votre projet tend globalement à développer un urbanisme prenant en compte les enjeux de santé et de qualité de vie, avec la volonté de sortir de l'image de commune « dortoir ». Ainsi, l'OAP des anciennes fermes, idéalement située en centre village, à proximité de l'école du village, vise la mixité des fonctions et la mixité sociale ;

L'accueil des personnes âgées comme des jeunes ménages y est prévu, répondant aux besoins particuliers dans les parcours résidentiels, et les modes doux y sont développés, favorisant la réduction des expositions des riverains aux sources sonores nuisantes (ZI de Reyrieux ou RD66D). Toutefois les schémas de voiries et les cheminements piétons des OAP mériteraient d'être retravaillés, afin notamment d'éviter de présenter des voiries en impasse.

Par ailleurs, il serait intéressant de faire figurer plus clairement soit en chapeau, soit dans le schéma de synthèse, la superficie, le nombre et le type de logements ainsi que la densité. Ces deux observations sont valables pour les deux OAP.

#### **Règlement écrit**

Dans le règlement, la phrase « l'utilisation du réseau public pour un usage autre que sanitaire ou alimentaire nécessite la mise en place d'un système de disconnexion » n'est pas très claire et pourrait être reformulée.

#### **Rédaction**

la déchetterie présente sur le territoire communal est bien « SMICTOM Saône-Dombes » et non pas « SMICTOM Saône-Doubs » ainsi qu'indiqué page 109 au « § 4.6.2 Sites et Sols potentiellement pollués ».

*Le PPRN peut être mentionné sur le règlement graphique comme dans les différentes OAP sectorielles.*

*Les liaisons piétonnes sont prévues depuis le secteur des Anciennes Fermes en direction de la zone d'équipement. L'objectif est de ne pas envoyer de circulation automobile en direction de l'école. Dans l'OAP figure la volonté de limiter les entrées sorties sur la route départementale.*

*Un paragraphe en tête de chaque OAP rappellera les superficies et capacités d'accueil.*

*La rédaction sera reprise.*

*Le rapport de présentation sera rectifié.*

<p>Enfin, dans le rapport de présentation, en page 29, il est écrit que la commune est alimentée par les puits de Massieux, ainsi que Civrieux et Monthieux. Or, la commune de Toussieux est alimentée en eau potable par les puits de Massieux, autorisés par un arrêté de DUP en date du 10/08/2007. la correction devra être apportée.</p>	<p><i>L'information sera corrigée dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires.</i></p>
<p><b>La CDPENAF – au titre de l'article L.153-12 du CU sur l'objectif de modération de l'espace : avis favorable</b></p>	
<p>Avis favorable aux dispositions du règlement du <b>PLU</b> de Toussieux concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N sous réserve de se mettre en conformité avec la doctrine pour la zone A.</p>	<p><i>La zone agricole ne comporte aucune habitation, ce qui explique que les extensions annexes et piscine ne sont pas autorisées. Une seule habitation vient d'être autorisée et il s'agit d'une habitation liée à une exploitation agricole. Il sera donc précisé que les possibilités d'extension, annexes et piscines concernent les seules habitations autorisées en zone A, c'est-à-dire les habitations liées à une exploitation agricole.</i></p>
<p><b>SCOT : Avis favorable assorti de remarques</b></p>	
<p>• <b>Les données relatives au « reste à construire » :</b> Les objectifs que vous vous fixez horizon 2033 s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT Val de Saône-Dombes. Le bureau note toutefois des incohérences chiffrées concernant le « reste à construire » figurant dans le PADD d'une part et le rapport de présentation d'autre part. Dans son écriture, le PADD évalue le parc déjà réalisé à 25 logements, alors que le tableau le porte à 34 logements. Le reste à réaliser est estimé à 60 logements dans le PADD, tandis que le rapport de présentation le quantifie à 64 logements. Je vous invite à mettre en cohérence les données au sein de différentes pièces du PLU.</p> <p>• <b>Les points de vue / échappées visuelles identifiées dans le dossier :</b> Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Val de Saône-Dombes indique ce qui suit : « Dans les secteurs d'intérêt paysager (point de vue, perspective, sites remarquables ...), favoriser des zones agricoles non constructibles afin d'éviter l'implantation des bâtiments d'exploitation peu cohérents avec le paysage ». Cette préconisation garantirait une préservation des paysages sur la commune.</p> <p>• <b>L'enveloppe bâtie et l'évolution de la consommation d'espaces :</b> Le PADD du PLU de Toussieux PLU se fixe notamment pour objectif de « Préserver les espaces utilisés par l'agriculture : stopper l'extension de l'enveloppe ». Cette ambition, au-delà de répondre aux mesures inscrites dans le SCoT, prend en compte le contexte législatif récent, plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021 et ses exigences concernant l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » horizon 2050. Afin d'asseoir votre projet durablement, je vous invite à identifier des limites durables à l'urbanisation, en cohérence avec une des mesures du DOO du SCoT : « Identifier et localiser les limites durables à l'urbanisation de chaque enveloppe bâtie, et les coupures vertes associées à maintenir, en s'appuyant sur les corridors écologiques, les entités naturelles</p>	<p><i>Voir l'explication plus haut.</i></p> <p><i>La zone agricole non constructible a été utilisée aux abords du bourg de Toussieux. Le territoire communal est de petite dimension et le maintien de l'activité agricole suppose également de ne pas neutraliser les possibilités d'évolution voire d'installation de nouvelles exploitations.</i></p> <p><i>Le zonage du PLU, traduit les coupures à l'urbanisation ainsi que la trame verte et bleue, cela avec les outils du code de l'urbanisme : zonage, trame verte et bleue traduite par des prescriptions adaptées. Il faudrait avoir plus de précisions sur les attentes du Scot.</i></p>

*structurantes (ex : cours d'eau, boisement...) ou anthropiques (ex : route ...) qui marquent des limites historiques ou physiques ».*

Par ailleurs, le rapport de présentation de votre projet de PLU caractérise l'évolution des espaces agricoles et naturels depuis 2011 pour mesurer la consommation d'espaces sur les dix dernières années. L'état zéro du SCoT étant fixé à l'année 2018, il convient d'intégrer dans le rapport l'enveloppe bâtie de 2018 afin de veiller au bon suivi du PLU, notamment la consommation d'espaces au regard des objectifs du SCoT.

- **L'agriculture**

Enfin en zone agricole, le règlement écrit autorise les habitations sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des exploitations, mais les interdit dans le tableau récapitulatif des règles.

*Un paragraphe sera ajouté pour mettre en parallèle le zonage et l'enveloppe urbaine du Scot 2018.*

*Après consultation du service ADS, la rédaction sera reprise afin d'autoriser les « habitations » sous condition de nécessité pour le fonctionnement d'une exploitation agricole.*

## **Chambre d'agriculture – avis favorable avec remarques**

### **1- Rapport de présentation**

#### **Etat initial de l'environnement**

Pas d'observations particulières.

#### **Diagnostic territorial**

#### **5.4 L'activité agricole (p-151-159)**

Le diagnostic agricole est étayé et nous soulignons les enjeux qui ont été soulevés pour les 2 exploitations présentes sur la commune. Nous relevons également la prise en compte des secteurs stratégiques définis dans la carte des enjeux issue du diagnostic agricole du SCOT Val de Saône Dombes.

#### **Justification**

- **Capacité de densification et mutation des espaces bâtis (p-200-203)**

Les projections démographiques, les besoins en logement et en foncier sont cohérents entre eux et compatibles avec les orientations du SCOT. Nous saluons la diminution de près de 50% de la consommation foncière par rapport à la période 2011/2021.

- **Justification de la traduction des orientations du PADD (p-204-210)**

Il est indiqué p-208 que « le PLU a été travaillé de manière à faciliter les dispositifs de production d'énergie renouvelables, avec des règles facilitant l'implantation des panneaux solaires ou photovoltaïques par exemple. Ils sont possibles non seulement en toiture mais également au sol avec une hauteur limitée pour ne pas avoir trop d'impact paysager ».

**Nous tenons à rappeler que la Chambre d'Agriculture de l'Ain est favorable au développement des énergies renouvelables, mais préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.**

- **Justification des choix retenus pour établir les OAP (p-211-217)**

*Dans l'attente de la publication de l'ensemble des décrets sur la nouvelle loi EnR il est impossible de prévoir les zones dédiées à la production d'énergie renouvelable. L'ensemble des sites potentiels doit être validé à l'échelle du Département avant leur mise en place effective sur les territoires communaux.*

Pas d'observation particulières

• **Justification des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit (p-218-242)**

3.3 Emplacements réservés

**Nous tenons à vous alerter sur la prise en compte des entrées à certaines parcelles agricoles le long des emplacements réservés n°9 et 17 dédiés à l'élargissement de voiries. Pour le bon fonctionnement des ilots agricoles ces entrées devront être préservées.**

**Incidences et mesures**

Pas d'observations particulières

**2 - PADD**

• **Une économie essentiellement tournée vers l'agriculture p-18**

Nous soulignons la cohérence entre les ambitions portées pour la préservation du foncier et de l'activité agricole sur le territoire communal et les enjeux qui ont été soulevés dans le rapport de présentation.

**3 - OAP**

Pas d'observations particulières.

**4 - Règlement écrit**

**Règlement de la zone A (p-54-62)**

- Il est indiqué que « les fermes photovoltaïques en dehors des toitures de bâtiments sont interdites ».

**Cette disposition est cohérente avec notre remarque précédente.**

- Il est indiqué que « la hauteur maximum des clôtures est fixée à 1,60 mètres. Elles sont constituées d'une simple grille ou grillage sur potelets sans soubassement apparent. Les brise-vues appliqués sur une clôture et ne présentant pas un caractère durable sont interdites (textiles, toiles synthétiques, fausse végétation). Les clôtures implantées sur les limites séparatives devront comporter des ouvertures au niveau du sol d'une dimension de 10 cm x 10 cm, à raison d'une ouverture minimum par limite **séparative** ».

**Au titre de l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme, nous demandons que les clôtures nécessaires à l'activité agricole soient dispensées de toute formalité, sauf lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.**

**Règlement de la zone N (p-64-73)**

- Il est indiqué que sont autorisées « pour les constructions à destination d'habitation d'une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m<sup>2</sup> :

• L'extension mesurée de 30% de l'emprise au sol existante, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension).

*Les clôtures agricoles ne sont pas soumises à autorisation d'urbanisme. Cela pourra être rappelé dans le règlement. Cependant la mise en place d'un corridor stratégique sur l'ouest du territoire implique des prescriptions, y compris sur les clôtures agricoles de manière à ne pas interrompre la perméabilité entre le sud et le nord de la commune. Ce secteur principalement naturel, comporte un seul ilot agricole. Dans la mesure où une délibération est prise suite à l'approbation du PLU, il sera rappelé que la DP pour les clôtures n'est pas exigée pour les clôtures agricoles, à l'exception de celles localisées au sein des espaces protégés au titre de L151-23 du CU.*

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les annexes dans la limite de 49 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.</li> <li>• Les piscines à condition qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation et que la surface du bassin soit limitée à 50 m<sup>2</sup> maximum ».</li> </ul> <p><b>Conformément aux seuils de référence définis par la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de l'Ain nous vous rappelons les critères suivants :</b></p> <p><b>Extensions des bâtiments d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface supplémentaire maximale autorisée : <b>50 % de la surface de plancher du bâtiment existant</b></li> <li>• Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : <b>50 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : <b>250 m<sup>2</sup></b></li> </ul> <p><b>Annexes des bâtiments d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : <b>30 m</b></li> <li>• Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : <b>50 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Hauteur maximale des annexes : <b>3,50 m à l'égout du toit</b></li> </ul> <p>Nous tenons à vous signaler, sauf erreur de lecture de notre part, qu'aucunes dispositions pour les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ne figurent dans le Règlement en zone A.</p> <p><b>Règlement graphique :</b> Pas d'observations particulières.</p>	<p><i>Les modalités d'extension et d'annexes ont été vues, au préalable avec la Chambre d'agriculture de l'Ain lors des réunions de présentation et reprennent certaines de leurs demandes. La jurisprudence établit qu'une extension ne peut être supérieure à 30% de la surface existante. La surface après extension de 250 m<sup>2</sup> représentent un risque de division de bâtiments en plusieurs logements, c'est la raison pour laquelle la surface dans le PLU est inférieure.</i></p> <p><i>La limitation des annexes à 49 m<sup>2</sup> est une demande de la Chambre d'agriculture. Cela afin d'éviter qu'une annexe ne se transforme en logement, avec extension ultérieure. Le règlement de la commune de Toussieux est mieux disant concernant les habitations localisées en dehors des enveloppes urbaines.</i></p> <p><i>Voir remarques déjà faites plus haut</i></p>
---	--

### **Communauté de communes Dombes Saône Vallée - Avis favorable**

<p><b>Déchets</b> La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée avec une collecte en porte à porte pour les emballages légers et en point d'apport volontaire pour le papier et le verre.</p> <p><b>Assainissement</b> L'OAP des anciennes fermes est desservie par le réseau d'eaux usées situé route du Morbier. L'OAP du secteur des Bruyères est desservie par le réseau d'eaux usées situé chemin des Grandes Terres. Il est proposé de modifier les paragraphes du règlement relatifs à l'assainissement pour les différentes zones comme indiqué ci-dessous. « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation <i>étanche</i> de type séparatif,</p>	<p><i>Le rapport de présentation sera complété en ce sens.</i></p> <p><i>Le règlement peut être modifié en ce sens.</i></p>
--	---

conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, *après validation par le service public de l'assainissement collectif.* »

« En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être raccordées à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et à la nature du terrain, *après validation par le service public de l'assainissement non collectif.* »

La parcelle A 1361 est située en zone UB. Cette parcelle n'est pas desservie par le réseau d'eaux usées et n'est pas zonée en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CCDSV en date du 23 septembre 2019.

L'immeuble situé sur les parcelles A 1358 et A 1359, zonées en assainissement collectif, est quant à lui raccordé sur le réseau d'eaux usées du chemin des Genêts via un raccordement privé sur les parcelles A 909 et A 910.

Ainsi, tout projet situé sur la parcelle A 1361, et indépendant de l'immeuble situé sur les parcelles A 1358 et A 1359, devra disposer d'une installation d'assainissement autonome.

#### **PCAET**

Le PCAET de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a été validé en mars 2023. C'est cette version validée qui doit être prise en compte.

#### **Patrimoine**

L'OAP des grandes fermes va conduire à la destruction d'un second bâti ancien qui participait à la qualification du cœur de village par sa forme traditionnelle et par l'usage du pisé représentatif des savoir-faire traditionnels du Pays d'art et d'histoire Trévoux Dombes Saône Vallée auquel la commune de Toussieux appartient. La densification du village doit se faire en harmonie avec l'identité du bâti traditionnel. Lorsque la réhabilitation de bâtiments existant n'est pas possible, le vocabulaire architectural des nouvelles constructions doit se faire dans le respect du bâti ancien, cette dimension devra être intégrée dans l'opération de renouvellement urbain.

#### **Mobilité**

Dans le PADD, page 11, on pourrait compléter la liste des exemples des emplacements réservés par ceux en faveur des continuités/itinéraires cyclables (et piétons), notamment ceux identifiés dans le Schéma Directeur des Modes Actifs en cours d'adoption par le Conseil communautaire.

#### **Tourisme**

Le rapport de présentation en page 102 fait mention de circuit VTT, ces derniers ne sont plus balisés, la commune de Toussieux est traversée par le chemin du curé d'Ars, mais également par le chemin d'Assise. Sur la carte page 238, faisant mention des chemins modes actifs à préserver au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme, il manque un itinéraire inscrit au PDIPR dans le centre du village (liaison orange Nord - Sud sur la carte ci-dessous). La délibération est jointe au présent courrier.

*La parcelle est intégrée dans à un tènement desservi en assainissement collectif.*

*Ce document n'état pas validé lors de l'arrêt du PLU, cependant il a été tenu compte des travaux déjà réalisé formalisés sous forme d'un programme de 40 actions. Il sera précisé dans le rapport de présentation que ce document est désormais approuvé.*

*La collectivité a inscrit de nombreux emplacements réservés pour la réalisation d'itinéraires modes doux le long du réseau viaire.*

*Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens et l'identification du cheminement évoqué sera ajoutée.*

**INAO : observations**

Le projet de révision du PLU démontre la volonté de la commune de mener une gestion économe de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En effet, les limites de la zone urbaine correspondent aux contours de l'enveloppe urbaine et des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ont été prévues pour les deux secteurs sur lesquels un aménagement important est prévu. En dehors de ces OAP, le développement de la commune est prévu en densification de l'enveloppe urbaine.

Toutefois, les chiffres concernant les surfaces dédiées à l'agriculture ne sont pas cohérents dans le rapport de présentation ((317 hectares p. 151 et 366 hectares p. 180). De plus, un certain nombre de surfaces exploitées et déclarées à la PAC font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Si celui-ci n'est pas justifié par des contraintes environnementales particulières, il convient de classer ces parcelles en agricole afin de préserver leur vocation.

Le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espace modérée, l'INAO estime que son impact sur le potentiel de production en IGP est limité. L'INAO n'a pas d'avis formel à émettre sur les documents d'urbanisme des communes qui n'appartiennent pas à l'aire géographique d'une AOP (Appellation d'Origine Protégée) mais vous remercie de bien vouloir prendre en compte ses observations.

*Le premier chiffre correspond aux surfaces déclarées à la PAC 2017, le second correspond aux surfaces déclarées à la PAC plus celles qui sont exploitées par l'agriculture mais non déclarées.*

*Les surfaces déclarées à la PAC et classées en zone naturelle restent limitées et sont motivées par des enjeux environnementaux ou de zone inondable.*

**ARS : Remarques****Eaux****- Consommation humaine**

La commune de Toussieux est alimentée par les puits de Massieux, autorisés par un arrêté de DUP en date du 10/08/2007. Dans le rapport de présentation, en page 29, il est écrit que la commune est alimentée par les puits de Massieux, ainsi que Civrieux et Monthieu.

⇒ La correction sera apportée.

Dans le règlement, la phrase « l'utilisation du réseau public pour un usage autre que sanitaire ou alimentaire nécessite la mise en place d'un système de disconnexion » n'est pas très claire et pourrait être reformulée.

⇒ A titre de rappel, le raccordement au réseau public pour les usages sanitaires et alimentaires est obligatoire, sauf dans le cadre unifamilial ou lorsqu'une ressource privée a fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi sanitaire. Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution publique. Les projets de réhabilitation d'habitat isolé, en gîte ou autre forme d'accueil de public, doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation

*La correction sera faite.*

*Voir remarques faites plus haut.*

préfecturale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations.

#### - Pluviales

- ⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.
- ⇒ Le règlement, dans ses paragraphes sur la récupération des eaux pluviales pourrait aborder la problématique du moustique tigre et intégrer les techniques de lutte contre les développements larvaires. Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas permettre la création de conditions favorables à la stagnation d'eau et au développement du moustique tigre.

#### Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

- ⇒ La commune de Toussieux est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2022.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant. Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

- ⇒ Cette thématique pourrait être également abordée dans le règlement sur les paragraphes autorisant les toitures terrasses ainsi que dans les OAP.
- ⇒ Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots ou a minima en imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux.

#### OAP vieille ferme

Dans cette OAP, il est prévu l'extension de l'école, du logement et des commerces ainsi que du logement sénior. Les plans, à ce stade, sont très schématiques. Même si l'axe de la RD 66D n'est pas référencée comme axe bruyant d'après la base de données ORHANE, un éloignement de l'axe du bâtiment d'habitation est préférable, ce qui semble avoir été pris en compte dans le rapport de présentation page 264 « *Bien entendu, même si la route du Morbier n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures routières, le secteur d'OAP pourra être exposé à quelques émergences sonores en provenance de la route, qui seront prises en compte dans l'organisation du site et la construction des habitations.* »

*Il sera ajouté au règlement une phrase rappelant la nécessité de veiller à prendre des mesures pour prévenir le développement du moustique tigre.*

**Ambroisie / allergènes :****- Allergènes**

L'OAP anciennes fermes, sur la partie intégration paysagère, fait mention d'une palette végétale à privilégier (espèces locales et rustiques en adéquation avec les espèces présentes sur la commune). Ce paragraphe pourrait également inciter à limiter les espèces allergisantes. Le règlement dans son paragraphe sur « l'obligation en matière d'espaces libres et de plantation, aire de jeux et de loisirs » pourrait reprendre cette incitation à limiter les espèces végétales allergènes.

Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/lereseau/les-pollens>

Une attention pourra être portée également pour limiter les espèces végétales favorables au développement des chenilles processionnaires.

**- Ambroisie**

Le service note favorablement la prise en compte de cette problématique dans le rapport de présentation en page 38. Toutefois, la date de l'arrêté préfectoral n'est plus à jour. Ce sont les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 qui doivent être respectées.

*Une phrase sera ajoutée en ce sens dans le règlement du PLU.*

*La date de l'arrêté sera mise à jour.*

**Conseil Départemental de l'Ain : Avis favorable sous réserve**

Une erreur semble être présente dans les chiffres traduisant le besoin en logements dans le PADD (P14), qui sont différents dans le texte et dans le tableau illustratif.

Le projet de renouvellement urbain des anciennes fermes offre l'opportunité de requalifier un espace central de la commune, tout en permettant l'implantation de services, d'équipements et de nouvelles typologies de logement. Dans l'OAP correspondante, l'implantation de la desserte principale n'est pas optimale, compte tenu de la proximité avec un virage sur la RD 66D. Afin d'assurer la sécurité des usagers sur ce site, comme sur l'ensemble du territoire communal, les accès en débouché sur les routes départementales devront être positionnés de façon à optimiser la visibilité en sortie.

En ce qui concerne le règlement écrit, le Département n'est pas favorable au fait que le recul minimum des 5 mètres ne s'applique pas aux annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>. En effet, l'implantation des annexes sans recul peut nuire à la visibilité en sortie d'un véhicule sur une parcelle voisine, ou même d'une voie. Ainsi, par exemple, un local à poubelles implanté en limite de domaine public masquerait la visibilité en sortie de lotissement. Il est proposé d'introduire une restriction générale pour les cas où cette implantation pourrait nuire à la sécurité routière ou, a minima, une restriction pour les implantations le long des routes départementales, afin de satisfaire aux prescriptions du Département sur les débouchés.

De plus, et de façon générale, je vous rappelle que :

*Voir remarques plus haut*

*La desserte dans l'OAP présente un principe de desserte unique depuis la route départementale, non de localisation précise. Celle-ci sera travaillée dans le cadre du permis d'aménager.*

*Dans une logique de densification urbaine et de limitation de la consommation foncière, les reculs importants pour les petites constructions, souvent démontables posent des difficultés de mise en œuvre. La notion de sécurité pourra être ajoutée dans le règlement.*

<p>- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;</p> <p>- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.</p> <p>En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.</p> <p>Enfin, des ajustements sont à prévoir dans le rapport de présentation :</p> <p>- p 108 : il est fait mention du projet de BHNS Lyon-Trévoux. L'horizon de mise en service mentionné est à nuancer : « La mise en service des premières stations est envisagée en 2025 avec une mise en service totale en 2027 » ;</p> <p>- p 161 : la RD 933 est une route d'itinéraire structurante, qui ne traverse pas Toussieux mais qui est à ajouter à la liste des RD mentionnées dans le réseau structurant. À noter que la RD 306 est une route départementale du Rhône.</p>	<p><i>Le rapport de présentation sera complété.</i></p>
<p><b><u>SIAH : Observation</u></b></p>	
<p>Le projet de zonage prévoit de classer les parcelles A1300, A1303, A1304, A130S, A1306, A1308 et A1309 en espaces boisés à préserver au titre des articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme. Il s'avère que l'ouvrage de rétention à ciel ouvert nommé « La Verne », propriété du SIAH et relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, est implanté sur ces parcelles.</p> <p>Cet ouvrage n'a pas vocation à être boisé car tout arbre présent sur l'ouvrage est susceptible de causer des dommages à sa structure et présente donc un risque pour la pérennité de sa fonction de prévention des inondations.</p> <p>Je vous informe par ailleurs que l'ouvrage de rétention de « La Verne » a été inscrit dans la liste des 15 ouvrages du SIAH à réhabiliter en priorité 1, compte tenu du niveau de risque de défaillance de l'ouvrage. La réhabilitation de cet ouvrage est ainsi prévue dès 2023.</p>	<p><i>L'EBC sur l'ouvrage de la Verne et les parcelles concernées sera réduit. Pour la trame humide, il sera ajouté au règlement, que les travaux nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des bassins de rétention participant à la prévention des inondations dans le cadre de la GEMAPI, sont autorisés.</i></p>
<p><b><u>CCI : Observation</u></b></p>	
<p>La Chambre soutient l'objectif communal de préserver les activités économiques existantes dans le village.</p> <p>Elle souhaite également que les secteurs d'habitat proches de la zone industrielle de Reyrieux ne soient pas densifiés.</p> <p>La Chambre rappelle qu'il est nécessaire de fournir aux entreprises :</p>	

<p>- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,  - un système d'assainissement collectif,  - un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,  - une collecte et un traitement de leurs déchets,  - une desserte informatique à haut ou très haut débit.</p> <p>Sur ce point, il est recommandé de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme le précise le projet de PLU.</p> <p>Enfin, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité. En effet, un ratio de stationnement trop élevé peut être dissuasif pour un entrepreneur qui souhaite s'implanter ou s'agrandir, en particulier en centre-village.</p> <p>En revanche, la Chambre préconise de maintenir des ratios de places de stationnement pour les logements, à hauteur de 2 places par logement. Des places de stationnement supplémentaires devront être créées pour les visiteurs.</p>	
--	--

### **Chambre des Métiers : Pas d'observation**

### **EPF de l'Ain : Observation**

<p>En page 4 :</p> <p>« Une opération répondant au parcours résidentiel et intégrant un caractère multigénérationnel ( .. ) Cette opération se réalisera sous forme d'un habitat de préférence groupé ou collectif afin de limiter l'impact foncier de l'opération. »</p> <p>Les phrases « très majoritairement collectif » et « pourra comporter une partie d'habitat individuel groupé » risquent de restreindre les projets.</p> <p>« Une offre en logements adaptés aux personnes âgées pourra également être prévue » plutôt que « sera également prévue ».</p> <p>En effet, l'absence de services et de commerces sur la Commune pourrait être un frein à l'aménagement de logements destinés aux personnes âgées.</p> <p>« <b>Envisager l'extension de la zone d'équipements</b>  (…) La partie Sud-Est de l'OAP, correspondant à la zone UE, restera destinée aux équipements et services publics ... »</p> <p>En page 7 :</p> <p>Il convient de revoir le plan afin de laisser plus de souplesse aux aménageurs. Le plan doit rester une hypothèse d'implantation mais en aucun cas un plan de composition.</p>	<p><i>Le texte de l'OAP sera légèrement modifié mais le principe de mixité de formes urbaines doit rester dans la mesure où il s'agit d'une orientation du Scot Val de Saône-Dombes.</i></p> <p><i>C'est la vocation de la zone UE qui n'autorise que ce type de constructions.</i></p>
--	---

<p>Il convient de modifier également la notion d'habitat intermédiaire seniors en fonction de nos observations.</p>	<p><i>Le plan de l'OAP est déjà très schématisé en fixant des localisations par typologies de logements. Ce n'est pas un plan de composition et il ne comporte que peu d'éléments. Une OAP donne des indications et il y a un rapport de compatibilité.</i></p>
<p><b><u>GRT Gaz : Observation</u></b></p>	
<p>✓ <b>Rapport de Présentation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Page 110 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention du détail des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.</li> </ul> <p>Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).</p> <p>✓ <b>PADD :</b></p> <p>Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.</p> <p>✓ <b>Règlement :</b></p> <p>La présence de la canalisation GRTgaz est bien signalée dans les dispositions générales. Néanmoins il serait utile de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).</li> <li>• Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.</li> <li>• L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).</li> <li>• La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).</li> </ul> <p><b>Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.</b></p> <p>Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :</p> <p>« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »</p>	<p><i>C'est le cas.</i></p> <p><i>C'est le rôle de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique et non du règlement.</i></p>

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz sont bien représentées sur le document graphique.

Il serait utile de mettre à jour la légende afin de bien identifier le risque technologique lié à la canalisation de transport de gaz.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP de l'ouvrage GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée  
10 rue Pierre Semard CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59 [urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

*C'est le cas.*

*Il n'existe aucun bâtiment identifié en changement de destination à proximité de la canalisation de gaz.*

*L'adresse fournie dans le Porter à Connaissance de l'Etat sera mise à jour dans la liste des SUP*

**RTE : Observation****1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)****1. Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

**2. La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 rue de Pré-Mayeux  
01120 LA BOISSE

A cet effet, le GMR indiqué ci-dessus vous permettra de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

**2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **N** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

**1. Dispositions générales**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de

*C'est le cas.*

*Les adresses concernant les servitudes d'utilité publique sont celles fournies par le Porteur à Connaissance de l'Etat*

*Le règlement prévoit dans toutes les zones que les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont possibles cela comprend toutes les canalisations de transport de gaz, électricité, eau potable, eaux usées, etc...*

*Il n'est pas possible de lister tous les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de tous les opérateurs actuels et à venir, d'où l'intérêt d'autoriser l'ensemble.*

la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## 2. Dispositions particulières

### *A) Pour les lignes électriques HTB*

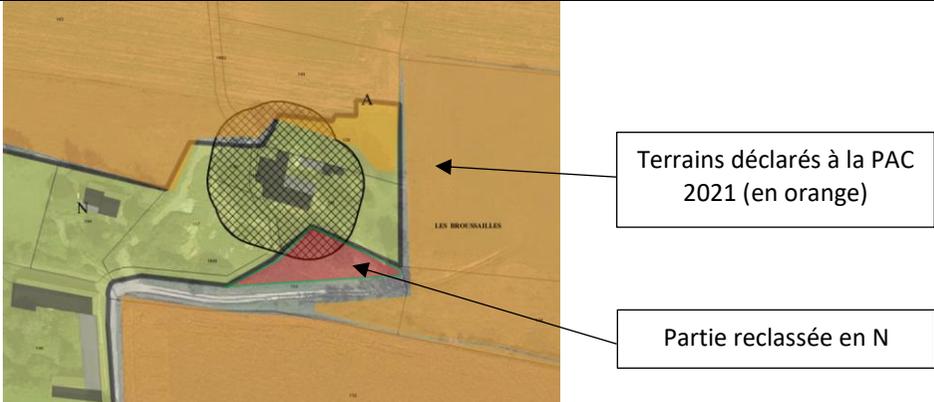
#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

### *B) Pour les postes de transformation*

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

## ETUDE DES CONTRIBUTIONS FAITES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Observations	Décision de la commune
<b><u>Demande de modification de zonage</u></b>	
<b>N5</b>	
<p>Demande le reclassement des parcelles A 1950 - A 1945 - A1957 -A 1951 -A 1947 en zone N</p>	 <p><i>La collectivité répond favorablement en classant en zone naturelle la partie nord du chemin qui dessert également les parcelles agricole. Il est important de rappeler que les constructions d'annexes et piscines ne sont réalisables qu'à une distance inférieure à 20 mètres de l'habitation (hachurage sur le plan ci-dessus), que le terrain soit classé en zone naturelle ou non.</i></p>
<b>N2- Mme ADAO et N3- M. DI NATALE</b>	
<p>Nous avons découpé cette acquisition en deux lots distincts dont nous avons fait nos résidences principales. Les parcelles sont réparties de la façon suivante (voir Annexes 1 et 2) :</p> <p>Lot A – Elodie Monniot et Sébastien Di Natale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Adresse : 307 chemin de l'étang, 01600 Toussieux</li> <li>* Parcelles cadastrés section A Feuille 000 OA 02 1492 -1494 – 1496 – 1499</li> </ul> <p>Lot B – Isabelle Di Natale et Frédéric Guillaume :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Adresse : 309 chemin de l'étang, 01600 Toussieux</li> <li>* Parcelles cadastrés section A Feuille 000 OA 02 1493 -1495 – 1497 – 1498</li> </ul> <p>A noter que dans le projet de révision du PLU, la partie sud de ces parcelles, qui correspond à nos chemins d'accès, est classé en zone N.</p> <p>Suite des éléments présentés, il apparait que le classement en zone An des parcelles 1492 et 1493 est inapproprié aux vues de leurs usages réels.</p>	<p><i>La collectivité propose de reclasser les parcelles concernées en zone N, ce qui permet la réalisation d'extensions, annexes, piscines, dans le respect du règlement de la zone N.</i></p>

Nous demandons donc le reclassement des parcelles 1492 et 1493 en zone UB, dans la continuité des autres parcelles des Lot A et B.

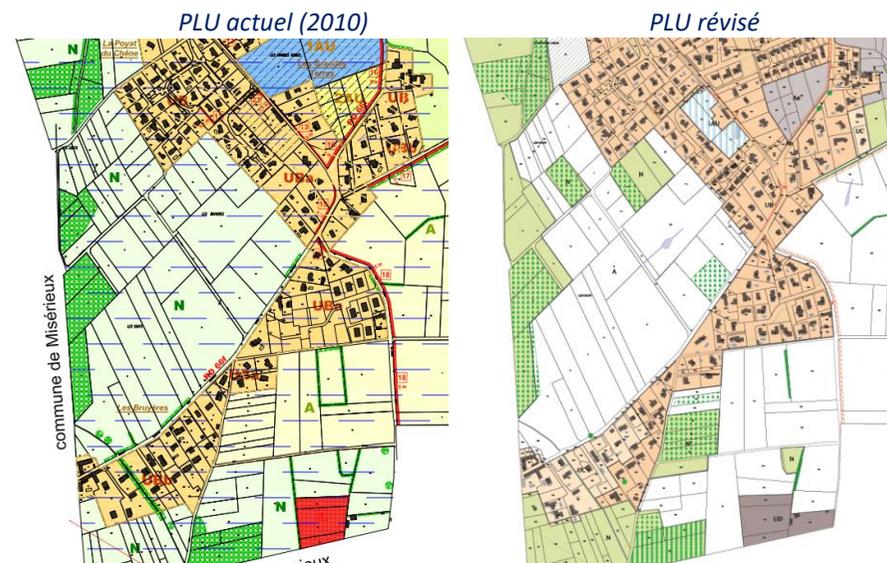
A défaut d'une décision favorable, nous demandons le reclassement des parcelles 1492 et 1493 en zone N, ce qui serait en accord avec leurs usage réel.

#### P4 – M. DANON

Il dispose d'un terrain situé au lieu-dit 'Les Bruyères », il revendique une inscription en zone constructible, cette inscription était patente dans le passé et a été retirée au cours de l'évolution du PLU précédent. Le terrain était classé en 1NA en continuité de secteur NB, immédiatement au Nord et à l'Ouest de la propriété. Ces terrains avaient fait l'objet d'un certificat d'urbanisme négatif du 10 juin 2004 qui avait été confirmé par le Tribunal Administratif de Lyon en son audience du 15 novembre 2006.

Remarque du commissaire enquêteur : Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Toussieux celle-ci reste libre de modifier les limites des zones constructibles. Toutefois dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation et de l'étalement urbain, il convient le cas échéant, de justifier toute évolution sur ces 2 aspects.

*Sur le sud des Bruyères il n'y a pas eu d'évolution de l'enveloppe urbaine du PLU mais un maintien sans extension de la zone constructible actuelle. Le classement en zone 1NA date du Plan d'Occupation des Sols. Ce dernier a été remplacé par le PLU en 2010 et le rapport de présentation du document approuvé en 2010.*



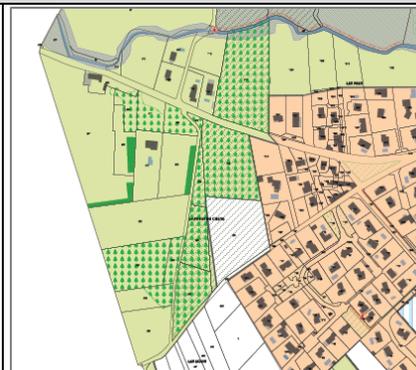
*Le PLU actuel n'a pas à justifier des évolutions faites entre le POS et le PLU antérieur.*

**P3 – Indivision FROYER**

Ils indiquent que leur terrain situé à la Poyat du Chêne est inscrit comme « corridor écologique » une partie étant classé en espace boisé à préserver. Ce classement empêche toute évolution future en zone constructible. Ces personnes reconnaissent l'intérêt pour la collectivité et pour la biodiversité de définir ce corridor écologique. Néanmoins en compensation de la mise à disposition de leurs propriétés au bénéfice de la biodiversité, ils souhaitent disposer d'un terrain constructible.

Ils souhaitent que le zonage évolue pour qu'une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup> devienne constructible, d'autant que les terrains voisins ont été défrichés très récemment et des permis de construire ont été octroyés pour l'implantation de bâtiments à proximité immédiate des secteurs boisés entraînant un risque en cas d'incendie ou en cas de tempête renversant des arbres. Deux emprises sont envisagées pour cette compensation, notées A et B sur les plans fournis. Ces emprises sont contiguës au secteur UB (bâti récent), l'emprise A est en zone agricole avec corridor écologique, l'emprise B est en zone N zone naturelle avec corridor écologique et espace boisé classé à préserver.

La demande concerne le déclassement de l'une ou l'autre des emprises.



*Le PADD affirme la volonté de stopper les extensions linéaires qui rendent la traversée de la vallée du Morbier difficile. Le Scot demande également des limites claires à l'urbanisation. Le corridor est identifié car il représente aujourd'hui un lien entre le sud et le nord du Morbier présentant une mosaïque de milieux (humides, agricoles et boisés) et préservé de l'urbanisation.*

*Il revêt à ce titre un rôle stratégique dans le fonctionnement de la biodiversité sur le territoire. L'évaluation environnementale l'a d'ailleurs fortement mis en avant.*

*A ce titre, la collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande d'évolution du zonage.*

**N10- N12 – Mme BARON**

Evolution de zonage de la zone A en zone N

*La zone naturelle est une zone utilisable par les agriculteurs au même titre que la zone agricole. Le PLU ne gère pas l'usage des parcelles. Celles-ci, comme c'est le cas aujourd'hui, peuvent être utilisées en pâtures, en culture, pour des animaux. Les espaces agricoles sont également nécessaires au maintien de la biodiversité.*

*Les clôtures agricoles ne sont pas gérées par le PLU (ne relevant pas des autorisations d'urbanisme) et sont tout à fait possibles dans une zone naturelle. La référence à la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels évoquée ne concerne pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole (cf : 6° de l'article L. 372-1 du Code de l'environnement).*

*Les secteurs présentant des enjeux forts ont justement été définis dans le cadre d'une évaluation environnementale et traduits dans le PLU par des outils adaptés à leur fonction en termes de biodiversité et qui permettent des prescriptions adaptées, ce que ne permet pas le zonage.*

*La collectivité décide de classer en zone An (agricole non constructible) les parcelles limitrophes à la zone UB*

Observations	Décision de la commune
<b><u>Demande de modification de règlement</u></b>	
<b>P5 – M. Combe</b>	
<p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que soit acceptée la couleur verte pour les tunnels agricoles</li>   <li>- que soit étendus aux entrepreneurs de travaux agricole, les possibilités inscrites en zone A pour les agriculteurs. En effet ceux-ci jouent de CUMA et travaille en soutien aux agriculteurs. Il n'existe pas de CUMA à Toussieux.</li> </ul>	<p><i>La collectivité choisit de modifier le règlement pour autoriser la couleur verte pour les tunnels.</i></p> <p><i>-Le code de l'urbanisme définit clairement et règlementaire ce qu'il est possible d'autoriser en zone agricole. Comme le précise l'article R 151-23 du code de l'urbanisme :</i></p> <p><i>« Peuvent être autorisées, en zone A :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de <u>l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime</u> ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles <u>L. 151-11</u>, <u>L. 151-12</u> et <u>L. 151-13</u>, dans les conditions fixées par ceux-ci. »</i></p> <p><i>Il n'est pas du ressort d'un PLU de modifier la réglementation. Une entreprise de travaux agricoles ne relève pas des constructions agricoles mais de l'activité artisanale.</i></p>
<b>N4- SIGEO</b>	
<p>La remarque était déjà présente dans l'avis des personnes publiques associées</p>	<p><i>Les coordonnées sont celles fournies dans le Porter à Connaissance fourni à la commune en début d'études. Comme il a été rappelé plus haut, le règlement prévoit dans toutes les zones que les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont possibles cela comprend toutes les canalisations de transport de gaz, électricité, eau potable, eaux usées, etc...</i></p> <p><i>Il n'est pas possible de lister tous les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de tous les opérateurs actuels et à venir, d'où l'intérêt d'autoriser l'ensemble avec la dénomination du code de l'urbanisme.</i></p>

Observations	Décision de la commune
<b>OAP</b>	
<b>N6 – N11 – M. GRANADOS et Mme NEYTON</b>	
Demandes concernant l'OAP des Anciennes fermes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de logements</li> <li>- la circulation avec une demande pour une zone 40 km/h</li> <li>- la gestion des eaux pluviales</li> <li>- contrôle du projet par la commune</li> </ul>	<p><i>Le nombre de logements minimum sera ajouté à l'OAP des Anciennes Fermes. La traversée du bourg est essentiellement fréquentée par les Toussinois. La vitesse excessive dans le bourg est le fait des Toussinois qui ne respectent pas la limitations de vitesse. Des aménagements ont été réalisés et passer de 50 à 40 km/h n'est pas une réponse adaptée.</i></p> <p><i>Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU L'objectif est simplement d'assurer son état et son fonctionnement pour qu'elle joue son rôle d'exutoire de façon efficiente lorsque cela est nécessaire.</i></p>
<b>P2 – ?</b>	
Demande que la circulation se fasse sous forme d'un sens unique en entrée au Nord et au Sud <ul style="list-style-type: none"> <li>- La voie d'accès est à forte pente et la visibilité au niveau de l'intersection limitée</li> <li>- des véhicules empruntent la voie principale en sens interdit</li> <li>- des enfants fréquentent cette même voie à bicyclette.</li> </ul>	<p><i>La commune a prévu un emplacement réservé pour améliorer le carrefour. L'accès prévu permettra de limiter le linéaire de voie utilisé pour l'opération des Bruyères à la partie basse.</i></p>
<b>N8-N9 – Mme BLETON</b>	
Hauteur des immeubles : Demande des toitures terrasse  Circulation : Repenser l'accès  Glissement de terrain  Nuisances personnelles de la part d'autres constructions	<p><i>Il est important de rappeler que la zone est actuellement classée en zone UB donc constructible et sans orientations d'aménagement et de programmation. La révision du PLU constitue une amélioration de la situation actuelle en ce qu'elle permet une meilleure gestion des constructions, de l'organisation de la parcelle et des accès.</i></p> <p><i>Le secteur est urbanisé à l'ouest du chemin des Grandes Terres depuis de nombreuses années et n'a jamais connu le moindre dysfonctionnement. La pente des terrains est identique tout le long du chemin, sur des terrains de même nature (par exemple le quartier Poyat du Chêne). Les dernières constructions réalisées sont récentes et jouxtent le tènement concerné (les jardins de Clémence). Il n'y a eu aucun dysfonctionnement.</i></p>

<b>Prise en compte de l'environnement</b>	
<b>N7 - ?</b>	
<p>Demande la sécurisation de la route de Trévoux</p> <p>Demande sur la desserte en fibre</p>	<p><i>Concernant la route de Trévoux sur le secteur des Bruyères, on se trouve en dehors des limites d'agglomération ce qui ne permet pas de limiter la circulation à 50km/heure.</i></p> <p><i>La collectivité propose d'ajouter un emplacement réservé le long de la route départementale 66 F sur le côté nord de la voie.</i></p>
<b>Divers</b>	
<b>P1 - ?</b>	
<p>Le propriétaire de la parcelle A749 demande s'il y a un projet d'agrandissement de la déchèterie.</p>	<p><i>Il n'y a pas de projet immédiat mais il est important de préserver des possibilités d'évolution de l'équipement actuel.</i></p>
<b>N8 – Mme BLETON</b>	
<p>Communication électroniques</p> <p>Déplacements</p> <p>Evolution démographique</p> <p>Pour résumer, ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Va nuire à sa qualité de vie en générant des nuisances sonores et visuelles.</li> <li>- Ne garantit pas tel que décrit certains principes généraux du code de l'urbanisme.</li> <li>- Va renforcer Toussieux dans son image de village-dortoir, qui présente de moins en moins d'attraits : perte de son paysage rural et parallèlement aucun développement de services et de commerces.</li> </ul>	<p><i>Le PLU constitue un projet pour la prochaine décennie et sera effectif à compter de son approbation. Concernant les déplacements modes doux, la réflexion est en cours au niveau intercommunal en cohérence avec la mise en place du BHNS. Le constat est fait que le transport collectif ne fonctionne pas, ce qui explique que les lignes régulières aient été remplacées par un transport à la demande.</i></p> <p><i>Concernant le commerce, le PLU peut créer le contexte favorable à l'implantation de commerces. C'est la raison pour laquelle le règlement permet l'installation de commerces dans la zone UA et UB. L'OAP des anciennes fermes va permettre d'apporter de la mixité fonctionnelle en cœur de bourg. La difficulté de fonctionnement du commerce vient des comportements d'achat des habitants de la commune qui aujourd'hui privilégient les communes plus urbaines pour faire l'ensemble de leurs achats.</i></p> <p><i>Pour qu'un commerce de proximité soit viable sur la commune de Toussieux, il est indispensable que les comportements évoluent, ce qui ne se fera qu'avec le temps.</i></p> <p><i>Face à l'évolution que génère le document d'urbanisme actuel, la révision représente une amélioration évidente dans l'évolution du territoire en maintenant un développement communal tout en limitant la consommation foncière.</i></p>

Comme le souligne certains contributeurs, des efforts doivent être fait pour faire vivre le village et gommer son aspect de ville-dortoir. A cette fin le commissaire demande :

- D'analyser la possibilité de créer des trottoirs et des pistes cyclables

*De nombreux emplacements réservés sont mis en place le long des voies et routes départementales pour le développement des modes doux. La collectivité va ajouter un emplacement réservé le long de la RD 66 F sur le secteur des Bruyères.*

- De prévoir de façon plus explicite l'implantation d'activités artisanales ou commerciales

*Voir dernière observation N8*